



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté préfectoral complémentaire applicable à  
l'établissement exploité par la société SAICA  
NATUR SUD sur la ZI du Couserans à  
Caumont**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
    - son titre IV relatif aux déchets.
  - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
    - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- Vu** le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif aux contrôles des circuits de traitement des déchets et les différents arrêtés pris en son application.
- Vu** les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes, mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.
- Vu** la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 autorisant la société Emile LLAU à exploiter un centre de tri conditionné de déchets issus de la collecte sélective, de déchets industriels banals et à créer un centre de transit de déchets industriels spéciaux, sur la commune de CAUMONT, au lieu dit « Lias ».
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 autorisant la société Émile LLAU S.A. à procéder à la collecte et au stockage en transit de déchets contenant de l'amiante, dans son centre de tri et transit de déchets issus de la collecte sélective, de déchets industriels banals et industriels spéciaux situé sur la commune de CAUMONT, au lieu dit « Lias ».

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2009 agréant les Ets Emile LLAU SAS devenus société SAICA NATUR SUD comme démolisseur de véhicules hors d'usage - n° PR 09 0006-D.
- Vu** la demande du 25 avril 2007 présentée par le président directeur général des Établissements Émile LLAU S.A.S et complétée le 22 octobre 2007 en vue de procéder à l'extension de la capacité de stockage de déchets contenant de l'amiante, sur son site situé sur la commune de CAUMONT au lieu dit « Lias » .
- Vu** la demande présentée le 30 juin 2007 par le président directeur général des Établissements Émile LLAU S.A.S et complétée le 17 septembre 2007 en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de CAUMONT, au lieu dit « Lias ».
- Vu** la demande présentée le 25 août 2009 par le président directeur général des Établissements Émile LLAU S.A.S, en complément de la déclaration d'antériorité du 14 janvier 2008 complétée le 15 mai 2008, en vue de signaler une activité de transit, regroupement et de tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut soumise à déclaration, dans son établissement situé sur la commune de CAUMONT, au lieu dit « Lias ».
- Vu** la déclaration de changement de raison sociale souscrite le 22 janvier 2010 par la société SAICA NATUR SUD.
- Vu** les courriers de l'exploitant en date des 7 et 28 février 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques de la nomenclature et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement.
- Vu** les rapport et avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 mars 2011.
- Vu** les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans ses séances du 22 octobre 2009 et du 14 avril 2011.

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SAICA NATUR SUD sur le territoire de la commune de CAUMONT, au lieu-dit «Lias», nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation.

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1er

L'agrément accordé aux Ets LLAU par arrêté préfectoral du 30 juillet 2009, en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage, est transféré au nom de la société SAICA NATUR SUD (nouvelle dénomination).

### Article 2

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 autorisant l'exploitation, par les Ets LLAU devenus Société SAICA NATUR SUD, d'un centre de tri conditionné de déchets issus de la collecte sélective, de déchets industriels banals et d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux, sur la commune de CAUMONT, au lieu dit « Lias », est complété par les prescriptions annexées au présent arrêté.

**Article 3 Modifications apportées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 :**

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant:

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	2712	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	2714 - 1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées au rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface supérieure à 1000 m <sup>2</sup>	2713-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité de déchets supérieure à 1 tonne	2718-1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traités supérieure à 10t/j: plus de 50 tonnes/jour	2791-1	A
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume supérieur à 200 m <sup>3</sup> et inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	2711 - 2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Volume supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	2716-2	DC

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

**Article 4 Modifications apportées à l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2006 concernant la collecte et le stockage en transit de déchets contenant de l'amiante :**

La prescription: « Le site est autorisé à recevoir 50 tonnes maximum par an. » est modifiée et remplacée comme suit : « Le site est autorisé à recevoir 200 tonnes maximum par an. »

**Article 5 Modifications apportées à l'article 2.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1er mars 2002 concernant les normes de rejets :**

Le deuxième paragraphe de l'article susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« Les concentrations de l'effluent dans le réseau doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent brut) (NFT 90-103) : 100 mg/l ;
- hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg/l. »

**Article 6**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 7**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

**Article 8**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 9**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 10**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 11**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, avant sa réalisation, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

**Article 12**

Une vérification exhaustive de la situation de l'établissement au regard de chacun des points du présent arrêté est effectuée par l'exploitant (ou par un organisme compétent soumis à l'accord de l'inspection des installations classées) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de cette vérification sont adressés à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

**Article 13 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux articles L 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 14**

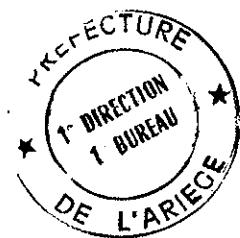
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Caumont et à la Préfecture de l'Ariège Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Caumont pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

#### **Article 15**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de Saint-Girons, M. le Maire de Caumont, Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le

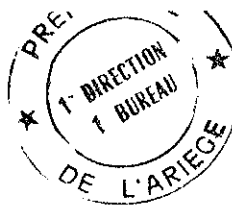
**- 8 JUL. 2011**

P/Le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christian".

Dominique CHRISTIAN





VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

FOIX, le 8 JUIL. 2011

Le Préfet  
P/Le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Dominique CHRISTIAN

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES annexées à l'arrêté préfectoral  
complémentaire du ....**

**I - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES**

**Article 1**

La société SAICA NATUR SUD, dont le siège social est situé à Lorp Sentaraille – BP 16, 09201 Saint-Girons, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à CAUMONT 09190, au lieu dit « Lias », ZI du COUSERANS, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**Article 2**

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

<b>Chapitre de la liste des déchets (annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)</b>	<b>Code (annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)</b>	<b>Description</b>	<b>Restrictions</b>
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballages en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

### **Article 3**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 50 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 100 000 tonnes

### **Article 4**

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 2 000 tonnes.

### **Article 5**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

### **Article 6**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.



## **II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRANSIT, REGROUPEMENT, ET TRI D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**



### **Article 1**

La société SAICA NATUR SUD, dont le siège social est situé à Lorp Sentaraille – BP 16, 09201 Saint-Girons, est autorisée à exploiter une installation de transit et de regroupement des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

### **Article 2: Implantation – Aménagement**

Les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles, par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

### **Article 3: Exploitation – Entretien**

#### **3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

#### **3.2. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut**

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes, dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

### **3.3. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut**

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à l'article 6 et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **Article 4 Risques**

### **4.1 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

### **4.2 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

### **4.3 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment le démarrage et l'arrêt, le fonctionnement normal, l'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

## **Article 5: Eau**

### **5.1 Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- PCB (NF EN ISO 6468 (\*\*)) : 0,05 mg/l;
- somme des métaux (\*\*\*) : 15 mg/l.

(\*\*) : concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

(\*\*\*) : Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb.

La surveillance suivante est mise en œuvre tous les ans.

Les mesures comparatives doivent être réalisées selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent.

### **5.2 Prévention des pollutions accidentelles**

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m<sup>3</sup>, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

## **Article 6 Air – Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement).





## Annexe I : prescriptions relatives au stockage de déchets inertes

### I - Dispositions générales.

#### 1 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### II - Règles d'exploitation du site.

#### 2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### 2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

#### 2.3. Propreté

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

#### 2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

#### 2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

#### 2.6. Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

#### 2.7. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

## **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

## **2.9. Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

## **III - Conditions d'admission des déchets.**

### **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 des prescriptions relatives au stockage de déchets inertes annexées au présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ".

### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;

- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

### **3.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 3.9 et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches d'exploitation. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

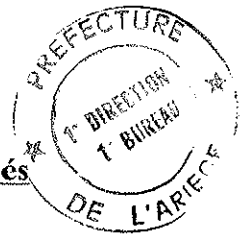
### **4.3. – Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.



- 8 JUIL. 2011



**Annexe II**  
**Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés**

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

